

RG 148/2019
Du 14/03/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 24-2 du 1^{er} avril 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le premier avril ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

Affaire :

CHRONOPOST International Burkina Faso, société d'économie mixte ayant son siège social à Ouagadougou, 1561 Avenue de l'Aéroport, 01 BP 2423, ayant pour conseil **Maître Issiaka OUATTARA, Avocat à la Cour**, Etude sise à Rue 14.98, Cité 1 200 Logements, Villa 1140, 01 BP 5797 Ouagadougou 01, Tel. 25 36 15 92

CHRONOPOST

Contre

Polyclinique des Acacias

D'une part

La Polyclinique des Acacias du Kadiogo, société anonyme unipersonnelle ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 1017 Ouagadougou 01, Tel. 25 37 58 40

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Par acte d'huissier du 11 mars 2019 et ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 196 rendue le 04 mars 2019, la Société CHRONOPOST International Burkina Faso a donné assignation à la Polyclinique des Acacias du Kadiogo, à comparaître le 18 mars 2019 devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de s'entendre « condamner la Polyclinique des Acacias du Kadiogo à lui payer la somme de douze million soixante-treize mille huit cent quarante un (12 073 841) F CF » à titre de provision.

Au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'elle est créancière de la défenderesse de la somme réclamée ; que cette somme n'est nullement contestée puisqu'en réaction à une sommation de payer à elle faite, la Polyclinique les Acacias du Kadiogo a reconnu la dette ; qu'elle sollicite en conséquence qu'elle soit condamnée à lui payer ladite somme en outre de celle de trois cent cinquante mille (350 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

L'assignation a été délivrée à l'administrateur général de la Polyclinique, celle-ci n'a pas comparu. Le dossier a été retenu et mis en délibéré pour décision être rendue le 1^{er} avril 2019. Advenue cette date, la juridiction a vidé sa saisine en ses termes.

DISCUSSION

Attendu que suivant l'article 377 du Code de procédure civile Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ; attendu qu'en l'espèce, bien que l'assignation fut à personne, la défenderesse n'a pas comparu ; qu'il suit qu'il doit être statué à son égard par réputé contradictoire ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder au créancier une provision dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'acceptation constante que le montant de cette provision n'a d'autre limite que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de la correspondance du 29 novembre 2018 de la Polyclinique les Acacias du Kadiogo adressée au conseil de la société CHONOPOST International que celle-ci reconnaît la créance et demande d'accorder un délai parce qu'il aurait une défaillance de sa Banque habituelle ; que dès lors que la créance n'est pas contestée, il y a lieu accorder à la demanderesse le bénéfice de ses réclamations ;

Attendu que par ailleurs, sur le fondement de m'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, CHRONOPOST International réclame la condamnation de la Polyclinique au paiement de la somme de 350 000 F CFA ; que cette réclamation est recevable en son principe, les frais exposés et non compris dans les dépens représentant les honoraires et autres frais payés par la partie gagnante à ses avocats conseils ; que dès que le montant n'est pas excessif, il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par réputé contradictoire, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la Société CHRONOPOST International Burkina recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, condamnons la polyclinique des Acacias du Kadiogo à lui payer la somme de douze millions soixante-treize mille huit cent quarante un (12 073 841 F CFA à titre de provision en outre, celle de trois cent cinquante mille (350 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons la Polyclinique des Acacias du Kadiogo aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the right is more prominent and is positioned over a blue rectangular official stamp. The stamp contains the text 'Maître ZABRE Vincent Greffier' and features a small circular emblem with a scale of justice on the left side.